

II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Procédure de contrôle judiciaire : offrait un degré effectif de contrôle sur les décisions administratives relatives aux demandes d'asile – en matière d'asile, les juridictions ont compétence pour contrôler un refus du ministre entaché d'illégalité, d'irrationalité ou d'irrégularité procédurale – mise en relief par elles de leur responsabilité particulière en ce domaine : soumettre les décisions administratives à l'examen le plus minutieux quand la vie ou la liberté d'un requérant risque de se trouver en danger.

Conclusion : absence de violation (sept voix contre deux).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 2. 1976, Syndicat suédois des conducteurs de locomotives ; 27. 4. 1988, Boyle et Rice ; 7. 7. 1989, Soering ; 18. 2. 1991, Moustaqim ; 20. 3. 1991, Cruz Varas et autres

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – décision de refouler cinq demandeurs d’asile sri-lankais vers leur pays

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité en matière d’expulsion

Droit à l’asile politique : non prévu par la Convention ou ses Protocoles – la décision d’expulser un demandeur d’asile peut cependant soulever un problème au regard de l’article 3 s’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l’intéressé court un risque réel de torture ou de peines ou traitement inhumains ou dégradants.

B. Application dans les circonstances de la cause*1. Démarche générale*

Afin de déterminer s’il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l’article 3, la Cour s’appuie sur l’ensemble des données qu’on lui fournit ou, au besoin, qu’elle se procure d’office.

Pour apprécier l’existence d’un tel risque, elle doit se fonder en priorité sur les circonstances dont l’Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment du refoulement – même si des renseignements ultérieurs peuvent servir à confirmer ou infirmer l’estimation qu’il a faite – et appliquer des critères rigoureux.

2. Appréciation des circonstances de l’espèce

Absence de motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi des requérants à Sri Lanka en février 1988 allait les exposer à un risque réel de traitements contraires à l’article 3. A l’époque, la situation dans le nord et l’est de l’île s’était améliorée. En outre, un programme du HCR avait permis le rapatriement volontaire de nombreux Tamouls.

Preuves fournies à la Cour quant aux antécédents des requérants et à l’instabilité générale à Sri Lanka : n’établissent pas que la situation personnelle des intéressés fût pire que celle de la généralité des membres de la communauté tamoule ou des autres jeunes Tamouls de sexe masculin regagnant leur pays – la simple possibilité de mauvais traitements en de telles circonstances ne suffit pas en soi pour faire conclure à une violation de l’article 3.

Cas des second, troisième et quatrième requérants : ne présentait aucun élément qui aurait pu ou dû permettre au ministre de prévoir qu’ils subiraient des mauvais traitements à leur retour – à lui seul, le renvoi du quatrième et du cinquième sans carte d’identité ne les a pas exposés à un véritable risque de traitements dépassant le seuil fixé par l’article 3.

Conclusion : absence de violation (huit voix contre une).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie par la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 215

AFFAIRE VILVARAJAH ET AUTRES c. ROYAUME-UNI

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 1991

CASE OF VILVARAJAH AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM

JUDGMENT OF 30 OCTOBER 1991

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN